



# MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

*(Maine-et-Loire)*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,  
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

**FEVRIER 2022**



## SOMMAIRE

<b>N°</b>	<b>Dates</b>	<b>désignation</b>	<b>P</b>
2022/28	01/02/2022	Portant permission de voirie et réglementation de la circulation et du stationnement - 15 Cuillon	1
2022/29	01/02/2022	Reprise de concession arrivée à échéance - Mme MOREAU	3
2022/30	01/02/2022	Reprise de concession arrivée à échéance - Mme BURGEVIN	4
2022/31	01/02/2022	Reprise de concession arrivée à échéance - Mme PITON VITOUR	5
2022/32	03/02/2022	Portant réglementation de circulation et du stationnement LD Le grand Moulin	6
2022/33	03/02/2022	Reprise de concession arrivée à échéance - M. GIRARD	8
2022/34	03/02/2022	Reprise de concession arrivée à échéance - Mme POURHIET	9
2022/35	03/02/2022	Reprise de concession arrivée à échéance - Mme BLIN	10
2022/36	03/02/2022	Reprise de concession arrivée à échéance - Mme BARBOT PITON	11
2022/37	03/02/2022	Reprise de concession arrivée à échéance - Mme BOURGEOIS	12
2022/38	03/02/2022	Reprise de concession arrivée à échéance - Mme BERTHELOT BOURDAIS	13
2022/39	04/02/2022	Portant permission de voirie pour busage - M. GILBERT et Mme GASTE	14
2022/40	08/02/2022	Portant réglementation de stationnement - Place de l'Union (travaux Maison Pour Tous)	15
2022/41	14/02/2022	Portant numérotation d'une parcelle - 72 Rue du Commerce	16
2022/42	14/02/2022	Portant occupation du domaine public - 22 Rue Henri Dunant, Vern d'Anjou	17
2022/43	14/02/2022	Portant permission de voirie, réglementation de la circulation et du stationnement - Chemin du Verger	19

2022/44	19/02/2022	Portant numérotation du Lieu-dit "La prée"	22
2022/45	22/02/2022	Interdiction stationnement carrefour place de l'Union et rue Principale	23
2022/46	23/02/2022	Portant permission d'occupation du domaine public – Autorisation de stationnement - 5 Rue du 11 Novembre	25
2022/47	23/02/2022	Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement - Rue de Tatsfield	27
2022/48	24/02/2022	Portant numérotation du Lieu-dit "La prée" pour l'exploitation	29
2022/49	24/02/2022	Portant permission d'occupation du domaine public – Autorisation de stationnement - 5 Rue du 11 Novembre	30
2022/50	28/02/2022	Interdiction d'emprunter les chemins pédestres	32
2022/51	28/02/2022	Interdiction d'emprunter les Réglementation ball trap	33



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2022/28**

**Portant permission de voirie et réglementation de circulation et du stationnement  
15 Cuillon, commune déléguée de Vern d'Anjou – Voie communale**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté de délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande de permission de voirie, de réglementation de la circulation et du stationnement de l'entreprise STEG, lieu-dit Poidemont, 49700 Concourson sur Layon, le demandeur, en date du 25 janvier 2022 pour des travaux au 15, Cuillon, commune déléguée de Vern d'Anjou;

**CONSIDERANT** l'avis des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 31 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 07 février 2022, pour 30 jours, l'entreprise STEG, lieu-dit Poidemont, 49700 Concourson sur Layon est autorisée à intervenir sur la voirie communale pour un branchement en eau potable pour le compte de l'entreprise VEOLIA Brissac Loire Aubance, Allée des Grouas, 49320 Brissac Loire Aubance.

**Article 2 :** Le demandeur est autorisé à procéder aux travaux suivants :

- Pose de compteur et de branchement au réseau en eau potable ;
- Terrassement.

**Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.**

**Article 3 :** En raison de l'intervention du demandeur pour ces travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera modifiée comme suit :

- Circulation alternée manuellement ;
- Interdiction de stationner au droit du chantier pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- Interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains devra être maintenu.

**Article 4 :** Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise STEG, lieu-dit Poidemont, 49700 Concourson sur Layon.

**Article 7 :** Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 8 :** Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise STEG, lieu-dit Poidemont, 49700 Concourson sur Layon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 01 février 2022,  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Dominique MENARD,





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/29**

Portant réglementation de fermeture exceptionnelle du cimetière de La Pouëze  
pour raison de travaux d'exhumation administrative  
situé rue du Parc – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°111 du carré Sud-Ouest en date du 10 novembre 1986,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La concession située à l'emplacement 111 du carré Sud-Ouest dans laquelle sont inhumés Monsieur MOREAU Joseph et Madame MOREAU Joséphine depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 14 février 1952 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 13 février 1982, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 10 novembre 1986, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3 :** Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4 :** La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 1<sup>er</sup> février 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou*

*Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Accusé de réception en préfecture  
049-200059582-20220201-ARRETE 2022/29-MR  
Date de télétransmission : 02/02/2022  
Date de réception préfecture : 02/02/2022

RAA: 7/03/22



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/30**

Portant réglementation de fermeture exceptionnelle du cimetière de La Pouëze  
pour raison de travaux d'exhumation administrative  
situé rue du Parc – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,  
**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,  
**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°86 du carré Sud-Ouest en date du 10 novembre 2011,  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La concession située à l'emplacement 86 du carré Sud-Ouest dans laquelle est inhumé Monsieur BURGEVIN Léon depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

**ARTICLE 2** : Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 14 avril 1951 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 14 avril 2011, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 10 novembre 2011, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3** : Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4** : La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7** : Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 1<sup>er</sup> février 2022.

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT



ACCUSE DE RECEPTION en préfecture  
049-200059582-20220201-ARRETE  
Date de télétransmission : 02/02/2022  
Date de réception préfecture : 02/02/2022

RAA : 7/03/22



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/31**

Portant réglementation de fermeture exceptionnelle du cimetière de La Pouëze  
pour raison de travaux d'exhumation administrative  
situé rue du Parc – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°73 du carré Sud-Ouest en date du 19 octobre 2000,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La concession située à l'emplacement 73 du carré Sud-Ouest dans laquelle sont inhumés Monsieur PITON Henri et Monsieur PITON Jean-Pierre depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 29 juillet 1970 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 28 juillet 2000, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 19 octobre 2000, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3 :** Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4 :** La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 1<sup>er</sup> février 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Accusé de réception en préfecture  
049-200059582-20220201-ARRETE 2022  
Date de télétransmission : 02/02/2022  
Date de réception préfecture : 02/02/2022

RAA: 7103122



République Française  
Département de Maine-et-Loire  
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**Arrêté n°2022/ 032**

Portant sur la réglementation sur le stationnement

**Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/52 du 17 avril 2021,

**VU** les articles L2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande du 15 décembre 2021 formulée par l'entreprise S3A SA –rue Gustave Eiffel – 49070 SAINT JEAN DE LINIERES, représentée par Mr PERRIN Christophe ;

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de tirage de câbles Fibre Optique dans le réseau souterrain d'Orange pour Free, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de la Maladrie et Le Grand Moulin, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, commune d'Erdre-en-Anjou, (en agglomération).

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux de tirage de câbles Fibre Optique dans le réseau souterrain d'Orange pour Free, la circulation sera réglementée sur le Chemin de la Maladrie et la zone du Grand moulin au moyen d'un alternat par feux tricolores ou panneaux C15- C18, assorti d'une limitation de vitesse à 30 km/h et d'une interdiction de dépasser et de stationner, **à compter du 14 février 2022 et pendant une durée de 15 jours** (jours calendaires).

**ARTICLE 2** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire et mise en place par l'Entreprise S3A SA – rue Gustave Eiffel – 49070 SAINT JEAN DE LINIERES, représentée par Mr PERRIN Christophe ;
- La signalisation des travaux et l'interdiction de stationnement seront signalées aux usagers et entretenus par l'entreprise S3A SA – rue Gustave Eiffel – 49070 SAINT JEAN DE LINIERES, représentée par Mr PERRIN Christophe ;
- l'entreprise S3A SA devra se conformer au cahier des prescriptions techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en **pièce jointe**. En cas de non-respect des consignes et du cahier des prescriptions la Communauté de communes et la Commune se réserve le droit de vous demander de refaire les travaux dans sa conformité.
- **ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise S3A SA – rue Gustave Eiffel – 49070 SAINT JEAN DE LINIERES, représentée par Mr PERRIN Christophe ;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- M. le responsable des services techniques de la Communauté des communes des vallées du Haut Anjou
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- Mme LEMERCIER Laura – S3A SA –6 rue des Fondateurs – 44570 TRIGNAC

*Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 3 février 2022  
Par délégation de Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou,  
Le maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,  
André HAMON*





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/33**

Portant réglementation de reprise de concession arrivée à échéance – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°64 du carré Sud-Est en date du 11 novembre 2009,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La concession située à l'emplacement 64 du carré Sud-Est détenue par Monsieur GIRARD Louis est arrivée à échéance. Les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

**ARTICLE 2** : Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 13 janvier 1948 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 13 janvier 2008, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 11 novembre 2009, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3** : Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4** : La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7** : Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 03 février 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Accusé de réception en préfecture  
049-200059582-20220203-ARRETE\_2022\_33-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2022  
Date de réception préfecture : 03/02/2022

RAA : 7/03/22



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/34**

Portant réglementation de reprise de concession arrivée à échéance – commune déléguée La Pouéze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°65 du carré Sud-Est en date du 12 septembre 2006,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La concession située à l'emplacement 65 du carré Sud-Est détenue par Madame POURHIET Marie Joséphine est arrivée à échéance. Les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 26 août 1985 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 25 août 2015, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 12 septembre 2006, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3 :** Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4 :** La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 03 février 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouéze, Christian BERTHELOT*



Accusé de réception en préfecture  
049-200059582-20220203-ARRETE\_2022\_34-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2022  
Date de réception préfecture : 03/02/2022

RAA : 7/03/22



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/35**

Portant réglementation de reprise de concession arrivée à échéance – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°76 du carré Sud-Est en date du 02 novembre 2009,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La concession située à l'emplacement 76 du carré Sud-Est détenue par Madame BLIN Jeannine est arrivée à échéance. Les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 10 juillet 1948 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 10 juillet 2008, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 02 novembre 2009, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3 :** Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4 :** La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 03 février 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT



Accusé de réception en préfecture  
049-200059582-20220203-ARRETE\_2022\_35-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2022  
Date de réception préfecture : 03/02/2022

RAA : 7/103/22



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/36**

Portant réglementation de reprise de concession arrivée à échéance – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°77 du carré Sud-Est en date du 10 décembre 2007,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La concession située à l'emplacement 77 du carré Sud-Est détenue par Monsieur et Madame BARBOT PITON est arrivée à échéance. Les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 26 avril 1977 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 25 avril 2007, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 10 décembre 2007, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3 :** Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4 :** La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 03 février 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



*Berthelot*

Accusé de réception en préfecture  
049-200059582-20220203-ARRETE\_2022\_36-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2022  
Date de réception préfecture : 03/02/2022

RAA : 7103/22



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/37**

Portant réglementation de reprise de concession arrivée à échéance – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°70 du carré Sud-Ouest en date du 15 novembre 1991,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La concession située à l'emplacement 70 du carré Sud-Ouest détenue par Madame BOURGEOIS Eugénie est arrivée à échéance. Les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 07 mars 1961 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 06 mars 1991, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 15 novembre 1991, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3 :** Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4 :** La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 03 février 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou*

*Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



*Berthelot*

Accusé de réception en préfecture  
049-200059582-20220203-ARRETE\_2022\_37-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2022  
Date de réception préfecture : 03/02/2022

RAA : 7103/22



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/38**

Portant réglementation de reprise de concession arrivée à échéance – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**VU** la délibération 2019/157 en date du 03 décembre 2019 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Erdre-en-Anjou,

**CONSIDERANT** l'avis affiché sur les portes du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

**CONSIDERANT** la déclaration de non renouvellement de la concession n°65 du carré Sud-Ouest en date du 20 décembre 1999,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La concession située à l'emplacement 65 du carré Sud-Ouest détenue par Monsieur et Madame BERTHELOT BOURDAIS est arrivée à échéance. Les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou ses ayants droit n'ayant pas renouvelé la concession trentenaire accordée le 20 mars 1939 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 20 mars 1999, et ayant déclaré son intention de non renouveler la concession le 20 décembre 1999, celle-ci est reprise par la commune.

**ARTICLE 3 :** Les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire communal.

**ARTICLE 4 :** La commune se chargera de l'enlèvement des monuments et autres objets funéraires placés sur la concession.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera transmis au Préfet de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 03 février 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou*

*Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Accusé de réception en préfecture  
049-200059582-20220203-ARRETE\_2022\_38-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2022  
Date de réception préfecture : 03/02/2022

RAA : 7103122



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/ 039**

Portant permission de voirie – située au 28 bis rue du Pressoir – La Pouëze – 49370 ERDRE-EN-ANJOU

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,  
**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,  
**VU** la demande en date du 06 janvier 2022 par laquelle Madame GASTE Amandine et Monsieur GILBERT Aurélien demeurant au 28 bis rue du Pressoir à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, demande d'un aménagement d'accès sur la voie communale par un busage,  
**VU** l'avis émis par le Technicien de la CCVHA en date du 21 janvier 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Pour l'accès existant, dégager les matériels et matériaux encombrants le busage de part et d'autre ;

- Tous les frais liés à la création de l'accès seront à la charge du bénéficiaire ;
- En cas de dégradations des accotements ou autres, le bénéficiaire devra remettre en état et à l'identique dès la fin des travaux ;
- Le busage devra être en buse béton 300 SN8 en PVC avec une couverture de matériaux d'au minimum 40cm sur l'aquatube. Si ce n'est pas le cas, il faudra poser des buses 135A de diamètre 300.
- Il faudra rajouter une grille de 40/40 qui servira de visite et de récupérer l'eau de voirie qui ne sera plus absorbée par le fossé. Il faudra former une légère noue au niveau du remblaiement pour que l'eau soit guidée vers la grille (environ 10 à 15cm).
- Le bénéficiaire devra respecter le cahier des prescriptions techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou transmis par mail, les règles de sécurité et de signalisation en vigueur pour tout travaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,
- Monsieur le responsable des services techniques des Vallées du Haut Anjou,
- Monsieur le commandant de gendarmerie du Lion d'Angers,
- Madame GASTE Amandine et Monsieur GILBERT Aurélien,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 04 février 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/040**

Portant réglementation de stationnement  
pour raison de travaux à la Maison Pour Tous  
situé 7 place de l'Union – commune déléguée La Pouëze

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de rénovation de la toiture de la Maison Pour Tous, 7 place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : En raison de travaux de rénovation de la toiture de la Maison Pour Tous, 7 place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, le stationnement sera, à compter du **mardi 08 février jusqu'au vendredi 18 février 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Utilisation de 5 places de stationnement par l'entreprise BARBOT Frédéric pour y entreposer son matériel, qui sont signalées par de la rubalise.

**Article 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

**Article 3** : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur BARBOT Frédéric d'ERDRE-EN-ANJOU.

*Fait à Erdre-En-Anjou, 08 février 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



*Berthelo*

RAA: 7103122



**ARRETE n° 2022/41**

Numérotation d'habitation Rue du Commerce

**Madame la Maire de la commune d'Erdre-en-Anjou,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

**VU** l'arrêté de délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de numéroter une habitation nouvelle dans la Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

**ARRETE :**

**Article 1:** Il est prescrit la numérotation suivante :

- Parcelle cadastrée B 2964 : 72 Rue du Commerce

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré-en-Anjou Bleu ;
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré-en-Anjou Bleu ;
- Monsieur le Directeur du Syndicat d'Eau de l'Anjou de Beaucouzé ;
- Monsieur le Directeur du 3RDANJOU.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Erdre-en-Anjou, le lundi 14 février 2022,**  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Dominique MENARD





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2022/ 42**

**Portant occupation du domaine public**

**22 Rue Henri Dunant, Vern d'Anjou – Voie communale**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public de SARL NOURRY Thierry, 4 Rue des Metiers, 49770 LA MEIGNANNE, le demandeur, en date du 7 février 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vallées du haut Anjou en date du 9 février 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Du **21 février au 6 mars 2022 inclus**, la SARL NOURRY Thierry est autorisée à procéder à la pose d'un échaffaudage sur le trottoir et l'accotement.

**Article 2 :** Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur;
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. La signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

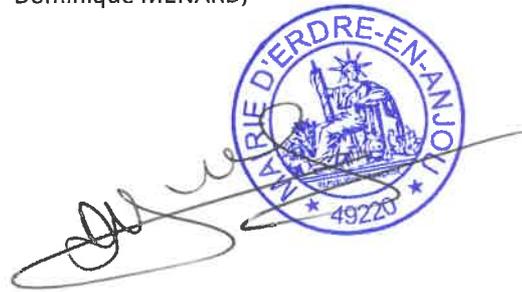
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par SARL NOURRY Thierry, 4 Rue des Metiers, 49770 LA MEIGNANNE.

**Article 5 :** Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 6 :** Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, SARL NOURRY Thierry, 4 Rue des Metiers, 49770 LA MEIGNANNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 14 février 2022,  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Dominique MENARD,

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU' around the top edge, a central emblem of a castle, and the number '49220' at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the number.



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2022/43**

**Portant permission de voirie et réglementation de circulation et du stationnement  
Chemin du Verger, commune déléguée de Vern d'Anjou – Voie communale**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté de délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande de permission de voirie, de réglementation de la circulation et du stationnement de l'entreprise Humbert, 7 Rue du Rocher, 49800 TRELAZE, intervenant pour le compte du Syndicat d'Eau de l'Anjou, 12 Rue Joseph Fourier, 49070 BEAUCOUZE, pour des travaux au lieu-dit Le Verger, commune déléguée de Vern d'Anjou;

**CONSIDERANT** l'avis des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 3 février 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 22 février eu jusqu'au 4 mars 2022 inclus, l'entreprise HUMBERT, intervenant pour le compte du Syndicat d'Eau de l'Anjou, est autorisée à effectuer des travaux de branchement en eau sur le Chemin du Verger à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, selon le plan ci-dessous.

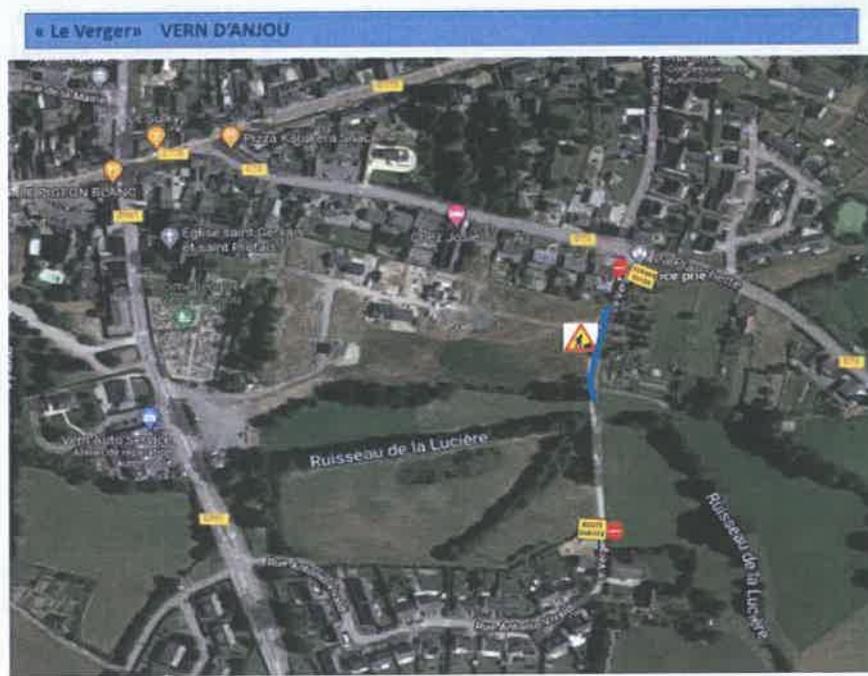
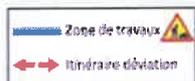
**Article 2 :** Le demandeur est autorisé à procéder aux travaux suivants :

- Pose de compteur et de branchement au réseau en eau potable ;
- Terrassement ;
- Creusement d'une tranchée.

**Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.**

**Article 3 :** En raison de l'intervention de l'entreprise HUMBERT, la circulation sera modifiée localement comme suit et selon le plan joint ci-dessous :

- Circulation interdite.



L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains devra être maintenu.

**Article 4 :** La signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise HUMBERT sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise HUMBERT.

**Article 7 :** Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 8 :** Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise HUMBERT, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 14 février 2022,  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Dominique MENARD,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'DM', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU' around the top edge, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and the number '49220' in the center. In the middle of the stamp is a small illustration of a building, likely a town hall or church.



**ARRETE n° 2022/044**

Numérotation du lieu-dit « La Prée » – Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou

**Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/52 du 17 avril 2021,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

**CONSIDERANT** qu'un nouveau lieu-dit « La Prée » situé sur la route départementale 101, entre Brain-sur-Longuenée et La Pouëze à Brain-sur-Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou a été créé ;

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de numérotter le lieu-dit « La Prée » à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

**ARRETE**

**Article 1:** Il est prescrit la numérotation suivante pour le lieu-dit « La Prée » situé à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou :

- N° 10 La Prée

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu
- aux services fiscaux
- à La Poste
- aux différents syndicats auxquels appartient la commune : 3RD'ANJOU, Syndicat d'Eau de l'Anjou, etc...

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le samedi 19 février 2022  
Par délégation de Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,  
André HAMON*

Publié RAA le 7/03/22





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/045**

Portant réglementation de stationnement  
pour raison de modification de sens de circulation  
situé place de l'Union – commune déléguée La Pouëze

**Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2213-1 ;

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

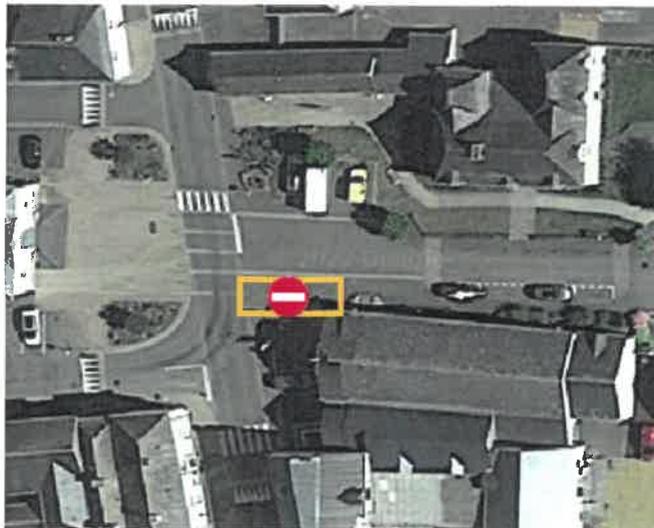
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

**CONSIDERANT** que pour permettre une circulation fluide de tous les véhicules suite aux changement de sens de circulation, Place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu d'interdire le stationnement au carrefour de la place de l'Union et de la rue Principale.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison de la nécessité de fluidité de circulation de tous les véhicules, Place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée D'ERDRE-EN-ANJOU, depuis la mise en place d'un sens unique de circulation depuis la rue Principale (RD 961), après les quatre places de stationnement jusqu'à la rue du Petit Brionneau, il y a lieu d'interdire le stationnement au carrefour de la place de l'Union et de la rue Principale à compter du **lundi 28 février 2022**.



**Article 3** : Cette interdiction de stationnement sera signalée temporairement par la mise en place de ganivelles, puis par des plots en béton.



**République Française**  
**Département de Maine et Loire**  
**Arrondissement de Segré**  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés et entretenus par la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24111 – 44041 NANTES Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.

*Fait à Erdre-En-Anjou, 22 février 2022*

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2022/46**

**Portant permission d'occupation du domaine public – Autorisation de stationnement  
5 Rue du 11 Novembre, commune déléguée de Vern d'Anjou – Route départementale 961**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté de délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande de permission d'occupation du domaine public de l'entreprise SARL Olivier Planchenault, La pièce bourgeoise, 49330 CHAMPIGNE, le demandeur, pour des travaux d'aménagement paysager au 5 Rue du 11 Novembre, commune déléguée de Vern d'Anjou;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Présidente du Conseil Départemental en date du 18 février 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 7 mars 2022 et pour 90 jours, le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public au 5 Rue du 11 Novembre, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, selon le plan ci-dessous.



**Article 2 :** La signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- Un alternat par panneaux B15/C18 ou des feux tricolores devront être mis en place ;
- L'emprise du chantier ne devra pas gêner la circulation vers la Rue Cassiopée ;
- L'emprise du chantier devra être limitée à une demi-chaussée.

L'entreprise SARL Olivier Planchenault sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. La signalisation sera mise en place par l'entreprise SARL Olivier Planchenault.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains devra être maintenu.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SARL Olivier Planchenault.

**Article 6 :** Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 7 :** Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise SARL Olivier Planchenault, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 23 février 2022,  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Dominique MENARD,





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2022/47**

**Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement  
Rue de Tastfield, commune déléguée de Vern d'Anjou – Voie communale**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande de permission de voirie et de réglementation de la circulation et du stationnement de l'enprise STEG, lieu-dit Poidemont, 49700 CONCOURSON SUR LAYON, le demandeur, pour de travaux Rue de Tastfield, commune délégué de Vern d'Anjou ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 22 février 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 28 février 2022 et pour 5 jours, la circulation sera modifiée sur la Rue de Tastfield.

**Article 2 :** Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour procéder au terrassement pour le décalage de la chambre télécom.

**Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.**

**Article 3 :** En raison de l'intervention de l'entreprise STEG, la circulation sera modifiée comme suit et selon le plan joint ci-dessous :

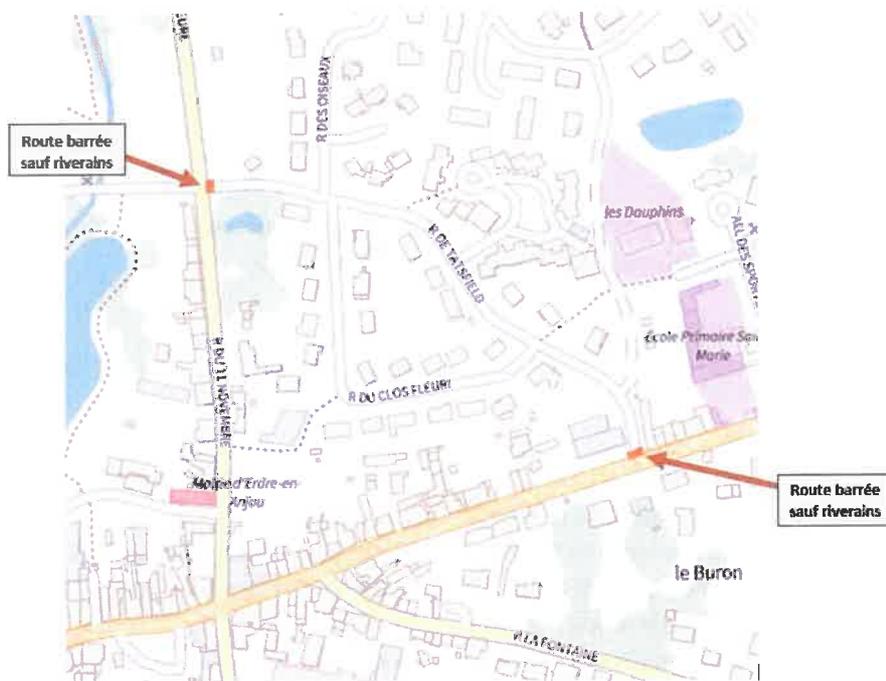
- La Rue de Tatsfield sera barrée et interdite à la circulation au carrefour avec la Rue du 11 Novembre ;
- Au carrefour de la Rue Pasteur et de la Rue de Tatsfield, la route sera barrée et interdite à la circulation ;

Le stationnement sera interdit dans la Rue de Tatsfield.

L'accès des services de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains devra être maintenu.





**Article 4 :** La signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise STEG sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise STEG.

**Article 7 :** Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 8 :** Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise STEG sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 23 février 2022,  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Dominique MENARD,



**ARRETE n° 2022/048**

Numérotation du lieu-dit « La Prée » – Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou

**Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/52 du 17 avril 2021,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

**VU** qu'un nouveau lieu-dit « La Prée » situé sur la route départementale 101, entre Brain-sur-Longuenée et La Pouëze à Brain-sur-Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou a été créé, par délibération en date du 24 janvier 2022 ;

**VU** que le lieu-dit « la Prée » est prescrit sous le numéro 10 ;

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**CONSIDERANT** que pour la création d'une activité agricole au lieu-dit « La Prée », à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, il est nécessaire d'octroyer une seconde numérotation ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'activité agricole, Il est prescrit la numérotation suivante pour le lieu-dit « La Prée » situé à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou :

- N° 11 La Prée

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu
- aux services fiscaux
- à La Poste
- aux différents syndicats auxquels appartient la commune : 3RD'ANJOU, Syndicat d'Eau de l'Anjou, etc...

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 24 février 2022  
Par délégation de Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,  
André HAMON*





**Arrêté n°2022/49**

**Portant réglementation de circulation et du stationnement**

**42 Rue du Commerce, commune déléguée de Vern d'Anjou – Route départementale 770**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande d'un habitant du Commerce, commune déléguée de Vern d'Anjou, ci-après « le demandeur », souhaitant faire stationner un véhicule au 42 Rue du Commerce, dans le cadre d'un déménagement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de Monsieur le Chef d'Agence du Lion d'Angers par délégation de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 22 février 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant le stationnement du camion;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public devant le 42 de la Rue du Commerce à Vern d'Anjou pour y stationner dans le cadre d'un déménagement le samedi 5 mars 2022.

La place de stationnement devant le 42 de la Rue du Commerce sera exclusivement réservé au demandeur le samedi 5 mars.

**Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. La signalisation sera mise en place par le demandeur.
- Le demandeur veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 3 :** Aussitôt après le stationnement du camion, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée le demandeur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 6 :** Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 24 février 2022,  
Par délégation de Madame la Maire,  
Monsieur le Maire délégué, Dominique MENARD*



RAA: 7/03/22



MAIRIE  
3 Rue de la mairie  
GENE  
49220 ERDRE-EN-ANJOU  
Tél : 02.41.61.46.20

2022\_050

## ARRETE

### **Portant interdiction d'emprunter le chemin pédestre n°7 circuit pédestre Gené**

Le Maire de la Commune délégué de Gené

Vu le Code de la Route notamment les articles R44, R225 et R225-1,

Vu le Code général des Collectivités locales notamment ses articles L 131-2, L131-3, L 131-4 et L 184-13,

VU le Code de la Voirie routière

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière l'ensemble des textes qui l'ont modifié est complété,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le passage des marcheurs dans le chemin pédestre référencé n°7 à partir de L'Housserie jusqu'à la Voisinière en raison de l'organisation d'un ball trap le **samedi 9 et le dimanche 10 avril 2022 entre 9 heures et 21 heures 30.**

## **A R R E T E**

**Article 1er :** En raison des d'un ball-trap le samedi 9 et le dimanche 10 avril 2022, il est formellement interdit d'emprunter le circuit pédestre de l'Housserie à la Voisinière.

**Article 2ème:** Les marcheurs devront emprunter la voie communale n°7

**Article 3ème :** Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les panneaux seront posés par le Comité des fêtes de Gené et une copie de cet arrêté affichée aux entrées du dudit chemin.

**Article 4ème :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la secrétaire de mairie de Gené
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers
- Monsieur le responsable des services techniques de la CCVHA

Fait à Erdre en Anjou, le lundi 28 février 2022

Le Maire délégué,  
Tony AUGEREAU

RAA : 7/03/22



**Arrêté n° 2022/051**

**La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;**

**Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, de réglementer l'activité du ball-trap qui aura lieu les 9 et 10 avril 2022 à Gené commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.**

## **ARRETE**

**Article 1** : Toute personne qui veut installer un stand de ball-trap doit en faire la déclaration à la mairie trois jours au moins avant la date prévue pour cette manifestation.

**Article 2** : Les terrains affectés à cette activité doivent être situés sur une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public ;

**Article 3** : Les séances de tirs ne peuvent être organisées que **le samedi 9 avril 2022 de 16h à 21h30 et le dimanche 10 avril 2022 de 9h30 à 21h30.**

**Article 4** : Seuls les armes de chasse sont utilisées.

**Article 5** : Chaque poste de tirs d'un même ball-trap doit être affecté d'une zone de sécurité représentée par un demi-cercle de 300 mètres de rayon.

**Article 6** : La présence de spectateurs est admise à la condition que le public soit maintenu par des barrières mises en place par les organisateurs et situées à 500 mètres des différents postes de tir.

**Article 7** : La propriétaire des parcelles préfixe A section A 555, 425 et 426 Madame Arlette Gaudin ayant donné son autorisation par courrier du 5 mars 2022.

**Article 8** : L'activité de Ball-trap organisée le 9 et le 10 avril 2022 à Gené sur la parcelle A A 555 425 426 par le comité de fêtes de Gené sous la responsabilité de son président est autorisée sous réserve de l'application des articles 2, 3, 4, 5, 6.

**Article 9** : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs.

**Article 10** :

- Madame la secrétaire de la mairie déléguée de Gené
- Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 04/03/2022

Le Maire délégué,

Tony AUGEREAU



RAA : 7/03/22